



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paiement

Question écrite n° 49529

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la possibilité, dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, de compenser une créance sur l'État avec l'impôt dû dans le cadre d'un redressement fiscal. Il lui demande si cet article vise ainsi exclusivement l'impôt né postérieurement à la date constatée de la créance sur l'État ou s'il permet également de compenser cette même créance avec l'impôt issu d'un redressement mis en recouvrement postérieurement à la date de la créance sur l'État mais portant comme tel sur une période antérieure à celle-ci.

Texte de la réponse

L'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) permet, sous certaines conditions, aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs réalisés outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI. La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Pour les investissements relevant du régime d'aide fiscale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi de finances pour 2009, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Au cours de cette période, elle ne peut donc, aux termes mêmes de la loi, s'imputer sur des impôts résultant d'années antérieures. Par ailleurs, la fraction non utilisée de la réduction d'impôt peut être remboursée à l'expiration de la période de report ou, pour les contribuables agissant à titre professionnel, à compter de la troisième année. Pour la fraction des créances ouvrant droit à remboursement, la compensation d'une telle créance avec un impôt antérieur à cette créance mais mis en recouvrement postérieurement s'exerce sur le fondement de l'article L. 257 B du livre des procédures fiscales. Cette compensation fiscale n'est pas limitée dans le temps. Enfin, il est rappelé qu'à compter du 1er janvier 2009, la loi de finances pour 2009 a réservé la possibilité d'un remboursement de la fraction non utilisée de la réduction d'impôt aux seuls contribuables exerçant à titre professionnel.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49529

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4765

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8562